

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1343
Affaires économiques et Plan.....	1351
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	1353
Affaires sociales	1361
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	1367
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1371

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 6 juin 1984. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, puis de MM. Pierre Vallon, Jacques Carat, secrétaires, et de M. Roger Boileau, président d'âge.* La commission a examiné le rapport d'information de MM. Charles Pasqua, Roger Boileau et Jules Faigt à la suite de la mission effectuée du 28 février au 1^{er} mars 1984 pour étudier les conditions dans lesquelles l'information diffusée par les sociétés de programme du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse rend compte de l'activité des mouvements séparatistes.

Après un large débat, le rapport et ses conclusions ont été adoptés à l'unanimité. En raison de la gravité des faits relevés au cours de cette mission et de l'importance de leurs implications, il a été décidé de ne pas publier le rapport avant que les plus hautes autorités de l'Etat en aient eu connaissance.

La commission a ensuite désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Roland Ruet, Jean Delaneau, Auguste Cazalet, Roger Boileau, Jacques Habert et Guy Schmaus.

Suppléants : MM. Marc Boeuf, Jules Faigt, Adrien Gouteyron, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Paul Séramy et Pierre-Christian Taittinger.

Enfin, la commission a nommé deux rapporteurs : M. Albert Vecten pour le projet de loi n° 355 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public, et M. Jean Delaneau pour la proposition de loi n° 262 (1983-1984) de M. Auguste Chupin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipement sportif et socio-éducatif et à prévoir des ressources nouvelles pour le Fonds national de développement du sport.

Jeudi 7 juin 1984. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture, sur le projet de loi n° 355 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public.

M. Michel Rocard a estimé que l'enseignement agricole public apparaît efficace et bien adapté aux demandes exprimées par la profession. Cependant, un effort de rénovation s'avère souhaitable. En effet, l'évolution de l'agriculture rend nécessaire l'apprentissage de techniques nouvelles et le développement des connaissances des agriculteurs en matière d'économie et de gestion. De plus, l'enseignement agricole public doit participer davantage à l'animation et au développement du milieu rural.

Le ministre a déclaré que le dépôt d'un texte spécifiquement consacré à l'enseignement public a permis d'éviter que le débat porte uniquement sur les rapports de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

M. Michel Rocard a ensuite été interrogé par M. Albert Vecten, rapporteur, M. Raymond Soucaret, Mme Danielle Bidard et M. Léon Eeckhoutte, président.

En réponse, le ministre a apporté les précisions suivantes :

— l'objet du texte se ramène à une redéfinition des missions de l'enseignement agricole public, à l'établissement de la parité entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et technique, et à certaines adaptations du Code rural ;

— s'agissant du projet de loi relatif à l'enseignement agricole privé, les consultations se poursuivent. Les deux textes seront indépendants, sauf en ce qui concerne la définition des missions ;

— la participation de l'enseignement agricole public au développement agricole est rendue nécessaire par l'évolution du milieu rural, dans lequel l'agriculture tient aujourd'hui une place moins grande ;

— le coût d'une harmonisation immédiate du régime d'octroi des bourses serait d'environ 95 millions de francs. L'harmonisation sera progressive ; déjà commencée, elle se poursuivra en 1985 ;

— il n'est pas question d'imposer aux établissements d'enseignement supérieur agricole des réformes dont ils ne voudraient pas ; cependant, des évolutions et des adaptations sont nécessaires dans certains cas, et les établissements ne doivent pas être en mesure d'empêcher toute évolution ;

— les établissements d'enseignement supérieur agricole continueront à relever du ministre de l'agriculture.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Dans un exposé liminaire, le ministre a rappelé les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter ce projet de loi. Les cinq premiers articles posent ou rappellent des règles et des principes généraux. L'article premier organise un enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés. La décentralisation doit permettre de mieux accomplir ce devoir, dans une responsabilité accrue des collectivités territoriales. S'il advenait qu'une collectivité manquât à ce devoir, c'est à l'Etat qu'il reviendrait de décider la création d'un établissement d'enseignement public, afin que la scolarité obligatoire puisse être une réalité offerte aux familles dans le respect de la laïcité, par le service public.

Le même article premier affirme le respect par l'Etat de la liberté de l'enseignement :

— mettre fin aux inégalités et aux ambiguïtés que la législation de 1959 modifiée a créées ou permises dans les rapports entre l'Etat, les collectivités, l'enseignement public et l'enseignement privé ;

— mettre à jour, au moment où s'engage le mouvement de la décentralisation, une législation qui fut construite pour un cadre centralisé et pour deux partenaires : l'Etat et l'établissement d'enseignement privé ;

— rapprocher durablement et progressivement les éléments trop divisés de notre système national d'enseignement qui font obstacle à sa rénovation globale.

Ces dispositions constituent le point d'équilibre à partir duquel peut être construite la rénovation de l'école.

Elles s'inscrivent dans le respect total de la liberté de l'enseignement, de la liberté de choix des parents et des principes que l'Etat a la charge de mettre en œuvre et de promouvoir à travers le service public d'éducation.

A l'article 2, il est prévu d'étendre le contrôle de l'Etat sur les établissements privés locaux et aux installations adaptées à l'activité d'enseignement.

L'article 3 est relatif à l'allocation scolaire, couramment appelée « Fonds Barangé ». Utilisée principalement au bénéfice de l'enseignement public, elle apparaîtra en ressources publiques pour les établissements privés sous contrat, pour son affectation, de la compétence des collectivités locales.

Selon le ministre, l'article 4 met un terme à l'une des inégalités de traitement les plus flagrantes entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat, à savoir le caractère évaluatif des crédits en emplois affectés au second, alors que le premier n'a que des dotations limitatives.

Désormais, l'équité de traitement est établie, dans le respect des choix d'éducation exprimés par les parents, en tenant compte des obligations spécifiques du service public.

L'article 5 pose le principe d'une aide financière des collectivités publiques mais dans des conditions nouvelles de concours au service public pour les établissements issus d'initiative privée, par contrat d'association et dans le cadre d'un établissement d'intérêt public.

Ces conditions nouvelles ouvrant droit à l'aide publique et fixant les obligations qui en découlent font l'objet des articles 6 à 26 du projet de loi.

L'article 6 dispose que le contrat d'association organise les rapports entre l'établissement qui souhaite concourir au service public et les collectivités publiques ; celles-ci sont parties au contrat selon les compétences nouvelles qui procèdent de la décentralisation : l'Etat et une commune pour les écoles, l'Etat et un département pour les collèges, l'Etat et une région pour les lycées.

Ce contrat d'association ne peut prendre effet que dans le cadre d'un établissement d'intérêt public ; il ne peut être conclu qu'avec un établissement dont le projet éducatif est agréé.

Les parents d'élèves, préalablement informés sur le projet éducatif, exercent librement leur choix à l'égard des établissements privés.

L'article 7 est la contrepartie de l'association au service public. Les mêmes règles et critères d'ouverture et de fermeture de classes que pour l'enseignement public seront appliqués à l'enseignement privé.

Dans la logique de la décentralisation, l'instruction des demandes de contrat s'opère par une procédure concertée entre les parties prenantes et au niveau de leur compétence (départemental ou académique). A cet effet, l'article 8 crée une instance d'arbitrage. Elle permettra de ne pas faire supporter aux élèves les conséquences de désaccords locaux.

Les articles 9 à 14 du projet de loi définissent les modalités de financement des classes sous contrat, en fonction de la répartition des compétences instaurée par la décentralisation.

Ils fixent les coûts de référence qui doivent être pris en compte, indiquent comment s'opère la répartition intercommunale, interdépartementale ou interrégionale des charges.

Ils établissent l'équité de traitement entre établissements publics ou concourant au service public, y compris pour les ressources issues de la taxe d'apprentissage.

La répartition intercommunale des charges découle des principes adoptés pour l'enseignement public dans la décentralisation et tient compte du mode de recrutement des élèves.

Les articles 15 à 19 créent une personne morale, l'établissement d'intérêt public, qui devient, à terme et pour neuf ans, le cadre normal des rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements privés sous contrat.

Organisme décentralisé, collecteur et répartiteur de fonds publics, c'est aussi une instance de concertation et d'information réciproque pour les responsables publics et les représentants des établissements privés.

En ce qui concerne les règles de majorité au sein du conseil d'administration de l'établissement d'intérêt public, elles privilégient le consensus, pour les décisions de répartition des moyens, par le biais de la majorité qualifiée des deux tiers, tout en respectant la composition majoritaire en voix « publiques » s'agissant de répartir des fonds publics, et l'initiative privée s'agissant des services d'intérêt commun pour les établissements membres de l'établissement d'intérêt public.

Ce système d'établissement d'intérêt public nécessitera pour sa mise en place une phase d'expérimentation ; il deviendra de droit commun au bout de quatre ans pour les contrats d'association, au bout de six ans pour les contrats simples.

Au terme de neuf années, il pourra être révisé, si le Gouvernement et le Parlement l'estiment nécessaire.

L'article 20 précise les positions statutaires et les principes de gestion des maîtres qui enseignent dans un établissement sous contrat. Ces maîtres peuvent être, soit liés à l'Etat par contrat, soit titulaires. Il est précisé que le contrat est de droit public pour l'ensemble des maîtres contractuels, qu'il procède d'un statut et qu'il y a des règles de gestion commune à l'ensemble des maîtres.

Les maîtres exerçant dans l'enseignement privé sous contrat verront leur condition se rapprocher de celle des maîtres de l'enseignement public. Certains parmi les maîtres contractuels d'aujourd'hui se verront offrir dès maintenant la possibilité de devenir titulaires dans le corps correspondant de l'enseignement public.

Dans six ans, les personnels rémunérés aujourd'hui comme auxiliaires auront tous été reclassés.

A cette date, l'ensemble des personnels contractuels aura à son tour la possibilité d'opter librement pour une titularisation dans les corps correspondants de l'enseignement public, et dans les mêmes conditions.

Un débat a suivi cet exposé. **M. Paul Séramy** a fait observer que le projet de loi ne comportait plus la notion de « caractère propre » des établissements, qui figurait dans les lois Debré et Guerneur. En revanche, un concept nouveau a été introduit, le « projet éducatif des établissements ». L'Assemblée Nationale a cru devoir préciser que ce projet devait respecter « les principes généraux inscrits dans la Constitution qui s'imposent au service public d'enseignement ». Ne peut-on craindre qu'une interprétation habile rende le principe de laïcité désormais applicable aux établissements privés ? En matière de décentralisation, on ne saurait dire que les procédures prévues soient simples. La démarche du Gouvernement est ambiguë. On veut associer les collectivités territoriales mais on maintient l'intervention de l'Etat. La liberté de l'enseignement étant une liberté publique — à valeur constitutionnelle — n'eût-il pas mieux valu que l'Etat et lui seul soit chargé d'en garantir l'exercice ? Enfin, **M. Paul Séramy** a estimé que le projet de titularisation des maîtres du privé risquait de porter atteinte au fonctionnement de l'enseignement libre, dans ce qu'il avait de plus original : la souplesse d'adaptation aux besoins pédagogiques.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur du projet de loi, a exprimé sa déception que le Gouvernement et la majorité qui le soutient n'aient pas cherché à en finir avec une querelle stérile, qui envenime les débats politiques depuis tant de décennies.

Il a déploré les modifications apportées par l'Assemblée Nationale : elles ont aggravé certaines dispositions qui n'étaient déjà pas satisfaisantes dans le projet initial. En particulier, la suppression à l'article 4 de la prise en compte des choix d'éducation exprimés par les parents lors de la fixation des moyens accordés aux établissements, l'introduction de nouvelles dispositions relatives à la titularisation des maîtres, l'établissement d'un lien entre cette titularisation et l'obligation pour les communes de financer les établissements, ainsi que la modification des dispositions relatives à l'agrément du projet éducatif ne peuvent qu'accroître les inquiétudes sur la conception qu'a le Gouvernement de la liberté de l'enseignement.

En conclusion, le rapporteur a souhaité que le Sénat dispose du temps nécessaire à un examen attentif du texte, étant donné l'importance de l'enjeu.

M. Franck Sérusclat a salué les efforts du Gouvernement pour mettre un terme à la guerre scolaire. Pour lui, la liberté de l'enseignement signifie la liberté de l'enfant ; le cardinal Luttiger l'a rappelé : « L'enfant n'appartient qu'à lui-même et tout système éducatif doit le respecter. » En matière de financement, il est normal que l'enseignement privé soit décentralisé tout comme l'enseignement public. On ne comprendrait pas que les sources de financement soient différentes.

M. Dominique Pado, faisant état d'une déclaration récente du ministre à la presse, s'est demandé si le débat au Sénat ne serait pas l'occasion d'aller au fond de certains problèmes et d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Mme Hélène Luc a considéré que la liberté de l'enseignement, loin d'être hypothéquée, sera effectivement assurée. Les crédits ne seront pas remis en cause, tout au contraire. Assurément, le projet n'est pas entièrement satisfaisant. Mais par-delà certains problèmes, il importe surtout de vivifier le grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 6 juin 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Auguste Chupin, sur le projet de loi n° 315 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

M. Auguste Chupin a, tout d'abord, rappelé que le projet de loi vise notamment à définir les substances anabolisantes en les assimilant à des médicaments et à interdire l'usage de certaines d'entre elles.

Examinant les modifications apportées par l'Assemblée Nationale, il a indiqué que celles-ci vont dans le sens d'une plus grande sécurité du consommateur. Il a précisé qu'un seul point de divergence subsiste entre les deux chambres, concernant l'application de la disposition figurant à l'article 3 : cet article prévoit en effet que les préparations à base de substances anabolisantes, qui étaient en vente avant la loi du 29 mai 1975, devront être retirées du marché jusqu'à l'obtention d'une autorisation expresse de mise sur le marché (A. M. M.).

Il a rappelé que le Sénat avait amendé cette disposition pour ne la rendre applicable qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi. Or l'Assemblée Nationale a repris la rédaction originelle du projet de loi en optant pour son application immédiate, dès la publication du texte.

Il s'est, en revanche, félicité des autres modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, qui vont plus avant dans l'objectif d'information, de protection et de sécurité des consommateurs qui présidait déjà à la loi de 1983 sur la sécurité de ces derniers.

A la suite de cet exposé, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier dans la rédaction modifiée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 2 bis nouveau, elle a adopté un amendement tendant à supprimer la seconde phrase de cet article jugée superflue.

A l'article 3, elle a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture qui prévoyait l'application de la disposition visée à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la loi (alors que l'Assemblée Nationale a opté pour une application immédiate de cette disposition dès la publication du texte).

A l'article 5, outre deux modifications rédactionnelles, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que les infractions aux dispositions de la loi peuvent être punies d'une amende de 2 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis, elle a désigné les candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Ont été désignés, comme candidats titulaires : MM. Michel Chauty, Auguste Chupin, Pierre Lacour, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Lucotte, Louis Minetti et René Régnauld ; comme candidats suppléants : MM. Marcel Daunay, Philippe François, Henri Olivier, Mme Monique Midy, MM. Bernard Desbrière, Pierre Jeambrun et Michel Souplet.

La commission a enfin décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Australie et en Nouvelle-Zélande, afin d'étudier les relations économiques, commerciales et financières entre la France et ces deux pays.

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 6 juin 1984. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* La commission a, d'abord, entendu le **rapport de M. Pierre Matraja** sur le **projet de loi n° 349 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation d'un accord entre la France et le Canada** sur le **transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés.**

Cet accord, signé à Ottawa le 9 février 1979, complété par deux échanges de lettres du 30 juin 1983, s'inscrit dans un mouvement conventionnel, récent et novateur, d'extension des accords bilatéraux de transfèrement des détenus ; le rapporteur a souligné la nécessité de tels accords qui combleront une lacune juridique et répondent à des considérations humanitaires évi- dentes en favorisant la réinsertion sociale des condamnés.

L'analyse détaillée du texte proposé, exposé par le rapporteur, a permis de dégager des dispositions appelées à devenir clas- siques, qu'il s'agisse des principes fondamentaux ou des règles de procédures applicables au transfèrement de détenus. Pour le reste, le champ d'application de l'accord proposé s'étend également aux mesures de surveillance auxquelles sont soumis certains condamnés.

Au bénéfice de ces observations, le rapporteur a jugé tout à fait positive l'approbation d'un accord qui viendra s'inscrire à l'actif des relations bilatérales franco-canadiennes. La commis- sion a **adopté les conclusions favorables de son rapporteur.**

M. Jacques Genton a, ensuite, présenté à la commission son **rapport** sur le **projet de loi n° 309 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation d'un accord**, signé à Paris le 29 mars 1982, instituant une **Fondation européenne**, dont le siège est fixé à Paris.

Le rapporteur a situé le projet de création d'une Fondation européenne, investie d'une compétence générale en matière culturelle, dans le contexte d'une relance de la construction européenne, rendue particulièrement nécessaire par la relative indifférence de l'opinion publique européenne malgré la démoc- ratisation des mécanismes institutionnels. Il a exposé la genèse

de la Fondation depuis 1975 avant de présenter les grands traits de la future Fondation ; il a, en particulier, relevé son large domaine de compétence, la priorité donnée aux actions indirectes, la structure classique de l'organisme, et la modestie de ses moyens financiers.

Répondant à des questions de MM. Michel Alloncle, Michel d'Aillières et Yvon Bourges, le rapporteur a précisé la localisation du siège de la Fondation — en l'hôtel de Coulanges — les ressources financières de la Fondation — limitées à une contribution communautaire de 4 millions d'ECU pour les trois premières années — et le mode de nomination du Secrétaire général de la Fondation par le Conseil.

La commission a alors **adopté les conclusions de son rapporteur, favorables** à l'adoption du projet de loi.

Puis **M. Pierre Merli** a présenté son **rapport sur le projet de loi n° 347 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation d'un accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République italienne** relatif à l'**entretien des bornes** et de la frontière.

Après avoir indiqué que le texte signé le 26 mai 1983 abrogeait et remplaçait la convention franco-italienne du 15 mai 1936, le rapporteur a indiqué les deux préoccupations essentielles qui gouvernaient l'accord : le souci de préserver la clarté du tracé, qui imposait aux Etats un certain nombre de sujétions sans remettre en cause leur souveraineté territoriale, et la volonté de répartir de façon juste et équitable les dépenses afférentes à l'entretien d'un abornement qui est propriété indivise des deux Etats. Estimant satisfaisantes les dispositions prises par l'accord, le rapporteur a jugé souhaitable l'adoption du projet de loi.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

La commission a, enfin, procédé à la **désignation de rapporteurs** pour les projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale :

— **MM. Roger Poudonson, Jean-Pierre Bayle et Jean Garcia** étaient candidats pour rapporter le projet de loi n° 350 (1983-1984) autorisant l'**approbation d'un accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République algérienne démocratique et populaire** relatif aux obligations du **service national** (ensemble trois annexes et un échange de lettres) ; **M. Roger Poudonson** a été désigné à main levée comme rapporteur de la commission ;

— M. Michel Alloncle a été désigné comme rapporteur du projet de loi n° 351 (1983-1984) autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) ;

— enfin, M. Paul Robert a été désigné comme rapporteur des deux projets de loi : n° 352 (1983-1984) autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café, et n° 353 (1983-1984) autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute.

Jeudi 7 juin 1984. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* La commission a, d'abord, entendu le rapport de M. Robert Pontillon sur le projet de loi n° 310 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs.

Cette convention du 20 juillet 1983 est la quatrième convention bilatérale de ce type soumise au Parlement ; elle s'inscrit en effet, a noté le rapporteur, dans le cadre d'un vaste mouvement conventionnel en matière de droit des personnes et de la famille, singulièrement pour ce qui concerne le droit de garde et de visite des enfants mineurs de couples mixtes désunis. Le texte proposé est, a souligné M. Robert Pontillon, conforme au schéma le plus moderne de ces conventions bilatérales de coopération judiciaire, organisant les relations d'entraide judiciaire autour de deux organes spécialisés : les « autorités centrales », constituées par les ministères de la justice des deux Etats concernés, et une « commission mixte consultative ».

La convention, a indiqué le rapporteur, affine les seules dispositions multilatérales applicables jusqu'ici entre la France et le Portugal, qu'il s'agisse de la protection des mineurs proprement dite, de la garde des enfants et du droit de visite ou de la protection des créanciers d'aliments.

Le rapporteur a ainsi estimé cet accord opportun en raison de l'intérêt humain évident qu'il présente pour les communautés concernées — en particulier la colonie portugaise en France, riche de près de 900 000 personnes.

En réponse à M. Paul Robert, le rapporteur a regretté que l'Algérie soit le seul pays du Maghreb avec lequel il n'ait pas été possible de conclure un accord du même type, qui serait en l'espèce particulièrement utile.

La commission a, alors, adopté à l'unanimité les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

La commission a, ensuite, procédé à un échange de vues sur la désignation éventuelle d'une délégation pour effectuer une mission d'information pendant l'intersession d'été. Après les interventions du Président et de MM. Robert Pontillon, Albert Voilquin et Mme Rolande Perlican, il a été convenu que la commission prendrait sa décision définitive au cours de sa prochaine réunion.

Puis, la commission a entendu M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

Le ministre a d'abord évoqué la situation au Proche et au Moyen-Orient ; il a souligné que la France a tenu ses engagements au Liban et que la relève du contingent français de la force multinationale dans des conditions honorables le 31 mars a valu à la France dans la région une autorité exceptionnelle ; les observateurs français y accomplissent aujourd'hui un travail remarquable ; M. Cheysson a rendu à cette occasion hommage à la mémoire de l'observateur tué le 6 juin. Malgré une lente amélioration au Liban, il a estimé que l'environnement régional restait peu favorable à des progrès substantiels.

Abordant la guerre entre l'Iran et l'Irak, dont il a souligné le caractère abominable, le ministre a relevé le déplacement du conflit en mer. La guerre est désormais totale entre l'Iran et l'Irak et tout laisse à craindre que cette guerre risque de se poursuivre, quelles que soient les démarches faites auprès des parties. Le ministre a toutefois noté, comme élément favorable, le fait que les Etats-Unis et l'U.R.S.S. partageaient la même attitude notamment au Conseil de Sécurité, et n'intervenaient pas dans le conflit. Il est en effet indispensable d'éviter l'internationalisation de cette guerre. L'aggravation récente ne remet cependant pas en cause à cette heure les approvisionnements en pétrole, dont les prix n'ont d'ailleurs pour le moment pas évolué.

En ce qui concerne le Tchad, le ministre a constaté une évolution, lente, mais dans le sens souhaité, de la situation : il n'y a pas d'affrontements ; les contacts avec la Libye se poursuivent ; ils portent sur l'examen des dispositions qui pourraient être prises sur le terrain, en vue de la consolidation du cessez-le-feu par la présence d'observateurs neutres, et sur l'évocation de ce qui serait un retrait de part et d'autre. Les conversations entre Tchadiens se multiplient également, en même

temps d'ailleurs que la situation intérieure au Tchad se redresse ; l'espoir d'une rencontre entre Tchadiens à Brazzaville est réel. La France, pour sa part, doit s'armer de patience. Le ministre s'est réjoui de ce que le Tchad ne soit pas un sujet d'affrontement entre l'Est et l'Ouest et de ce que les Etats africains aient compris qu'une menace extérieure pouvait être enrayée.

Répondant aux questions des commissaires sur ces dossiers extra-européens, le ministre a précisé à **M. Claude Mont**, qui l'interrogeait sur la position de la France au Salvador à la suite de l'élection de **M. Duarte**, que la France a une ambassade à San Salvador, dirigée par un chargé d'affaires ; le ministre a noté avec un très grand intérêt les déclarations du Président Duarte qui lui paraissent aller dans le sens recommandé par la France : celui du dialogue entre les forces politiques.

Concernant le message du colonel Kadhafi transmis par l'ex-chancelier Kreisky, le ministre a indiqué à **M. Claude Mont** que ces propositions confirmaient ce que le colonel Kadhafi a fait savoir, directement ou par d'autres voies.

Le ministre a indiqué à **M. Guy Cabanel** qu'il était techniquement très difficile de détruire le terminal de Kharg, et donc d'étouffer la capacité iranienne d'exportation de pétrole ; le volume exporté était d'ailleurs récemment presque revenu à son niveau d'il y a six mois.

A **M. Maurice Faure** qui évoquait les perspectives d'un dialogue israélo-syrien, le ministre a indiqué qu'il en estimait les chances modestes. De même, interrogé par **M. Robert Pontillon** sur les chances de « l'option jordanienne », le ministre a constaté, pour le déplorer, que les éléments objectifs tenant à la situation de plusieurs Etats ne favorisaient pas un progrès au Proche-Orient. Il a souligné dans ce contexte tout l'intérêt qui s'attachait au prochain voyage du Président de la République en Jordanie.

Le ministre a ensuite évoqué les relations Est-Ouest. Il a jugé remarquablement confiantes les relations franco-américaines ; le récent voyage du Président de la République aux Etats-Unis en a été l'illustration brillante. Cette qualité permet au demeurant une grande franchise dans l'exposé des divergences de vues qui peuvent exister, notamment sur les problèmes économiques. La réunion récente du Conseil atlantique, caractérisée par sa maturité, a mis l'accent tant sur la solidarité souhaitable de la défense que sur l'opportunité du développement de contacts à tous les niveaux avec l'U.R.S.S. et ses partenaires.

Après avoir souligné la continuité de la politique soviétique au cours des trois dernières années, le ministre a estimé que la France n'avait rien à retirer à ses critiques touchant l'Afghanistan, la Pologne, la violation des droits de l'homme et le surarmement, mais qu'elle se devait de rechercher le développement de relations d'intérêt mutuel, en particulier dans les domaines économique et culturel. Les relations franco-soviétiques n'étaient plus conformes à la norme définie sous les précédents septennats, mais après huit entrevues des ministres des affaires étrangères en trois ans, une rencontre au sommet aura lieu. Le principe de ce voyage avait été posé depuis plusieurs mois. Insistant sur l'inquiétude suscitée en France par la situation des époux Sakharov, le ministre a fait observer que ce n'est pas par hasard que des assurances sur leur santé ont été données publiquement par l'U.R.S.S. le jour de l'annonce du voyage du Président de la République.

Tous les problèmes, dont les droits de l'homme, seront évoqués au cours de la visite du Président de la République. Celle-ci n'est ni un aboutissement ni un point de départ, mais un moment d'une relation franco-soviétique qui constitue elle-même un élément important de notre politique extérieure.

Abordant enfin les questions européennes, le ministre a constaté le déblocage, durant la présidence française, de tous les dossiers, à l'exception de celui de la contribution britannique, le problème de l'augmentation des ressources propres étant d'autre part lié à la fin de la négociation sur l'élargissement. Il a énuméré une série de décisions fondamentales qui ont été prises, dont certaines ont été votées à la majorité. Ainsi a été démontrée la volonté d'appliquer les Traités.

Répondant au **président Jean Lecanuet**, le ministre a précisé que des décisions ont été prises et des règlements adoptés sur tout un ensemble de sujets y compris les quotas laitiers, à propos desquels il a fait remarquer qu'ils sont plus favorables à la France qu'à d'autres pays ; le président Jean Lecanuet a cependant regretté que des contreparties suffisantes n'aient pas été obtenues de la Grande-Bretagne.

Interrogé par le **président Jean Lecanuet** qui constatait, à propos du voyage du Président de la République en U.R.S.S., le retour à une pratique antérieure et l'interrogeait sur l'annonce préalable de ce voyage par l'Union soviétique, le ministre a estimé qu'il s'agissait là d'une anomalie, non dépourvue toutefois de précédents ; il a rappelé la chronologie des communiqués du 3 juin, notamment celui concernant les époux Sakharov.

Questionné par **M. Guy Cabanel** sur la directive européenne relative au plomb dans l'essence, le ministre a précisé que les directives adoptées portent sur les pluies acides et sur certains déchets mais que la directive sur le plomb dans l'essence demeure en discussion.

A **M. André Bettencourt** qui l'interrogeait sur les difficultés de paiement de la Communauté d'ici à la fin de l'année, le ministre a marqué que la Communauté a l'obligation juridique de payer conformément au Traité. Cette obligation est prioritaire. Faute de disposer avant 1986 de nouvelles ressources propres, la Communauté aura, à la fin de l'année, à trouver une solution pour faire face aux dépenses. Elle aura à traiter d'une difficulté sérieuse mais qu'il ne faut pas surestimer.

A **M. Maurice Faure** qui évoquait l'utilisation de la poudre de lait pour le Tiers Monde, le ministre a répondu en faisant valoir l'exemple du projet existant en Inde en ce domaine et en insistant sur l'utilité de multiplier les unités de reconstitution traitant de l'huile de beurre et de la poudre de lait.

M. Bernard Parmantier a, enfin, souligné l'impact exceptionnel de la visite en Australie du ministre des relations extérieures, la première d'un ministre français des affaires étrangères ; il a souhaité un prochain voyage du ministre du commerce extérieur dans ce pays où une évolution est sensible.

M. Bernard Parmantier a, par ailleurs, demandé l'appui du ministère des relations extérieures pour aider à l'exportation de parachutes sportifs français.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 7 juin 1984. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de **demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 336 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et **relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail**, dont la commission des lois est saisie au fond. **M. Henri Collard** a d'ores et déjà été **nommé rapporteur pour avis** de ce projet de loi.

Elle a, ensuite, désigné **M. Jean-Pierre Cantegrit** comme **rapporteur officieux du projet de loi n° 2134 A.N.** en instance de discussion à l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures relatives à **l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.**

Puis la commission a entendu le **rapport de M. Pierre Louvot** sur la **proposition de loi n° 318 (1983-1984)**, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du Code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la **délivrance au public de certaines essences végétales.**

Le rapporteur a brièvement exposé les raisons justifiant la reconnaissance du monopole de distribution de certaines essences végétales aux pharmaciens. Depuis quelques années, en effet, les thérapeutiques naturelles, la médecine par les plantes, connaissent un essor tout à fait particulier, mais l'usage parfois immodéré de ces essences n'est pas sans danger, et les travaux menés par un groupe de travail au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France font état de plusieurs intoxications avec effets convulsifs, paralysants ou anesthésiants. **M. Pierre Louvot** a évoqué les solutions envisagées pour assurer la protection des consommateurs : inscription au tableau C (produits dangereux) parmi les substances vénéneuses, dispositions de la loi du 21 juillet 1983 sur la protection des consommateurs, dispositions relatives aux essences entrant dans la fabrication des boissons alcooliques. En définitive, la proposition de loi examinée aujourd'hui a pour objet de réserver aux pharmaciens le monopole de vente de certaines essences dont la liste serait arrêtée

par décret. Le rapporteur, tout en reconnaissant le bien-fondé d'un tel dispositif, a souligné qu'il portait atteinte au principe de la liberté du commerce. Si les raisons évoquées le justifient, il convient cependant que le décret soit élaboré avec une grande précision, et que les partenaires économiques concernés soient associés à sa préparation. D'autre part, étant donné que les enquêtes effectuées ont montré que la fabrication même de certaines essences n'était pas toujours fiable, il conviendra peut-être, dans l'avenir, de réglementer la mise sur le marché de tels produits.

Au cours du débat qui a suivi, et auquel ont participé le président M. Jean-Pierre Fourcade, MM. Michel Moreigne, Louis Boyer et Mme Cécile Goldet, il a été proposé d'étendre les dispositions de la proposition de loi aux essences synthétiques, au motif que certaines d'entre elles présentent des risques de toxicité identiques à ceux qu'offrent les naturelles.

Sous réserve des observations faites par le rapporteur et de cet amendement relatif aux essences synthétiques, la commission a adopté la proposition de loi.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, et de M. Franck Perriez, président de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie sur la proposition de loi de M. Jean-Marie Girault, n° 401 (1982-1983), relative à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

M. Jean Béranger, rapporteur, a souligné la progression inquiétante des drogues dures et de l'usage des solvants chez des adolescents de plus en plus jeunes, en dépit des efforts engagés en matière de répression, et s'est interrogé sur les actions menées en matière de prévention et de réinsertion des toxicomanes. Constatant la convergence des objectifs recherchés par la commission permanente de lutte contre la toxicomanie et l'auteur de la proposition de loi, il s'est demandé si un établissement public, plus indépendant qu'une administration de mission et associant tous les acteurs intéressés à la lutte quotidienne contre la toxicomanie ne constituerait pas une structure plus efficace pour extirper ce fléau qu'est la drogue.

M. Jean Chérioux s'est inquiété du développement du trafic de drogue dans certains arrondissements de la capitale et de l'impunité dont bénéficieraient certains revendeurs.

M. Edmond Hervé lui a répondu qu'aucun texte ne justifie une telle impunité et a précisé qu'au contraire, le Garde des Sceaux prépare une circulaire tendant à renforcer la répression du trafic.

Il a, ensuite, estimé nécessaire de recenser les divers organismes de lutte contre la toxicomanie afin de ne pas ajouter des structures nouvelles à celles qui existent déjà, de sélectionner les niveaux d'intervention les plus efficaces et d'établir des complémentarités entre les différents acteurs intéressés, notamment au plan local.

Il a également fourni des précisions sur le comité interministériel et sur la composition de la mission permanente animée certes par les fonctionnaires de chaque ministère intéressé, mais à laquelle sont associés des groupes de travail regroupant des hommes de terrain ; il a rappelé les fonctions de la mission en matière de recherche, d'enseignement, de formation et de soins.

Il a estimé nécessaire d'orienter la recherche et les actions sur le terrain en « impulsant » tous les acteurs concernés : pour lui, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D. D. A. S. S.) ont à cet égard un rôle essentiel à jouer.

Il a jugé indispensable d'intégrer dans une action globale d'éducation pour la santé la lutte contre la drogue et l'alcoolisme.

Soulignant certains éléments de cette politique, il a insisté sur les actions particulières à mener dans les établissements d'enseignement tendant à sensibiliser les enseignants et les familles, notamment par l'institution des « adultes-relais » qui interviennent à la demande des élèves.

Il a estimé, par ailleurs, que l'hôpital général devait être mieux utilisé en matière de lutte contre la toxicomanie, qu'une action sur les drogues légales était nécessaire notamment pour la délivrance de l'éther, qu'une formation postuniversitaire des médecins généralistes s'imposait pour contenir une progression excessive de certaines prescriptions médicales, et qu'une action vigoureuse devait être menée en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des toxicomanes.

Il a enfin considéré que toute modification de la loi de 1970 aurait sans doute pour conséquence d'aboutir, qu'on le veuille ou non, à une libéralisation de la drogue.

M. Franck Perriez a, ensuite, fourni quelques précisions relatives à l'âge, à l'appartenance des toxicomanes aux diverses catégories socio-professionnelles et à leur localisation géographique ; ces indications témoignent d'un abaissement de l'âge des jeunes consommateurs, de leur concentration dans certaines régions très urbanisées et d'une diffusion du phénomène drogue dans toutes les catégories de la population même non marginalisées.

Il a, par ailleurs, estimé que la progression du nombre des saisies et des interpellations ne reflétait qu'indirectement l'augmentation de la consommation de drogue et a rappelé la ventilation des divers crédits consacrés aux actions de lutte contre la toxicomanie.

M. Michel Moreigne a considéré que la formation des médecins devrait permettre de mieux connaître et de mieux contrôler les problèmes de la pharmacodépendance ; il a souligné que la désertification des hôpitaux psychiatriques se traduisait par une sortie des malades « dans la nature » protégés par une véritable camisole chimique ainsi que les méfaits d'une synergie alcool-drogue.

M. Claude Huriet, qualifiant de travail de Pénélope la lutte contre la toxicomanie, s'est interrogé sur les conséquences de la suppression des barrières douanières sur la pénétration de la drogue, sur le pourcentage de ressortissants étrangers appréhendés pour trafic lors des opérations de police et sur la « valeur ajoutée » de la proposition de loi de M. Jean-Marie Girault par rapport aux structures existantes.

M. Jacques Machet a souligné que le travail de sensibilisation risque d'être malaisé dans les hôpitaux généraux, ainsi que dans les lycées et collèges ; il s'est interrogé sur le problème du financement des organismes au plan local du fait de la mise en œuvre de la régionalisation.

M. André Rabineau s'est inquiété du développement de la consommation de certains solvants chez les jeunes et a souhaité que les fabricants de ceux-ci les rendent impropres à tout usage toxique.

M. Jean Béranger, rapporteur, a estimé que l'opportunité de la création de l'établissement public proposé par M. Jean-Marie Girault méritait réflexion ; il a souligné la connaissance que son auteur avait de ces problèmes et salué la persévérance de son action.

Rendant hommage aux fonctionnaires de la mission permanente existant depuis 1982, il a reconnu que celle-ci associe par ailleurs, et c'est un fait nouveau, des groupes de travail regroupant des acteurs directement intéressés par le problème de la drogue.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a déploré que la coordination dans la répression n'existe pas entre les services de police et de gendarmerie et a souligné le manque de formation de la police générale dans le domaine de la toxicomanie.

Il a, ensuite, rappelé que la proposition de loi n'a pas pour objet de coordonner toutes les actions mais seulement celles visant à la prévention et aux soins, notamment celles relevant d'une « poussière » d'organismes dans des conditions peut-être plus satisfaisantes qu'aujourd'hui.

Il a enfin dénoncé les mauvaises conditions de fonctionnement des D. D. A. S. S. qui ne lui paraissent pas pouvoir constituer l'outil administratif idéal pour « impulser » au plan local la lutte contre la drogue, qui ne constitue pas pour elles une priorité.

Répondant à ces interventions, **M. Edmond Hervé** a, notamment, précisé que la formation des médecins généralistes, que l'action des D. D. A. S. S. et du comité français d'éducation pour la santé constituaient des moyens essentiels de lutte contre ce fléau.

M. Franck Perriez a indiqué que le contrôle aux frontières et surtout dans les aéroports avait été renforcé et perfectionné mais que le trafic de la drogue avait pris une dimension internationale qui rendait son contrôle difficile, notamment du fait des mouvements de « touristes » en provenance des zones de production.

M. Edmond Hervé a estimé que les actions de sensibilisation menées en milieu scolaire étaient efficacement assurées par les « adultes-relais » et les comités de promotion de la santé et a indiqué que des démarches étaient entreprises pour dénaturer certains solvants utilisés par de jeunes toxicomanes.

Il a rappelé que la police et la gendarmerie étaient représentés au sein des conseils de prévention contre la délinquance qui jouent un rôle important dans la lutte contre la drogue et est convenu que les D. D. A. S. S. devraient redéfinir leurs priorités, notamment sous la pression des préfets et des maires, en liaison avec les bureaux d'hygiène et d'aide sociale.

Il a rappelé que les différents acteurs recensés par la proposition de loi étaient déjà représentés dans les structures actuelles mais s'est déclaré disposé à élargir la composition de certains groupes de travail associés à l'action de la mission permanente de lutte contre la drogue pour assurer à ces derniers une représentation plus satisfaisante.

Il a, enfin, souligné que les D. D. A. S. S. avaient fait l'objet de circulaires concernant la lutte contre la toxicomanie et avaient été saisies sur ce point par l'inspection générale des affaires sociales, ces directives devant être, à son sens, complétées par l'action des élus locaux.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 7 juin 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, en premier lieu, procédé à l'examen en **seconde lecture** du **projet de loi n° 364 (1983-1984)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, créant une **Société Nationale d'exploitation nouvelle des Tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.)**.

M. Pierre Croze, rapporteur, a rappelé que l'Assemblée Nationale avait rejeté l'ensemble des amendements proposés par le Sénat, rétablissant ainsi le projet gouvernemental initial. Ces amendements visaient à maintenir la possibilité d'une participation de capitaux privés dans le capital de la S. E. I. T. A., afin d'éviter la nationalisation intégrale de celle-ci, et à rejeter la disposition du projet permettant une extension et une diversification de ses activités.

M. Pierre Croze a proposé la reprise, en seconde lecture, de ces amendements.

La commission a adopté la proposition de son rapporteur. Le président Edouard Bonnefous a, ensuite, donné communication d'une décision de la conférence des présidents relative à la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables au service de communication audiovisuelle soumis à autorisation (A. N. n° 2144, 7^e législature).

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé, à cette occasion, que le recours à des commissions spéciales était devenu trop fréquent.

Puis, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 300 (1983-1984) relatif au développement de l'initiative économique.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné en premier lieu que le projet, qui vise à favoriser la création et la reprise

d'entreprises industrielles, s'inscrit dans une orientation qu'on ne peut qu'approuver. Il a relevé que le projet avait été adopté sans opposition à l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite examiné les différents articles du projet.

A propos de l'article 1^{er}, instituant un livret d'épargne-entreprise, un large débat, auquel ont participé MM. Maurice Blin, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, René Monory, Christian Poncelet, René Ballayer et Josy Moinet, a porté sur l'opportunité d'une modification du projet visant à permettre la détention de plusieurs livrets par foyer fiscal. Le texte, dans son état actuel, favorise le concubinage, qui permet la réunion éventuelle de deux livrets, par rapport au mariage. La question de l'extension du système aux entreprises agricoles a également été abordée.

La commission a néanmoins décidé l'adoption conforme de l'article 1^{er}.

S'agissant de l'article 2, qui permet la déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la création d'une entreprise sous la forme sociale, le rapporteur général a souligné l'intérêt d'une disposition qui rapproche la situation fiscale des créateurs de sociétés de celle des fondateurs d'entreprises individuelles.

M. Josy Moinet a, à ce sujet, posé le problème du droit au crédit. La disposition du projet risque en effet de se révéler inopérante si les réseaux financiers se trouvent dans l'incapacité de répondre à toutes les demandes de prêts.

La commission a décidé l'adoption conforme de cet article, ainsi que des articles 3, 4 et 5.

A propos de l'article 6 du projet, qui vise à créer une nouvelle forme de fonds commun de placement à risques, ayant pour objet de participer à des augmentations de capital, M. le rapporteur général a relevé que les contribuables à l'impôt sur les grandes fortunes ne pourraient bénéficier de la disposition du projet exonérant d'impôt sur le revenu et sur les plus-values les sommes conservées dans le fonds pendant au moins cinq ans, en raison d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale.

Il a proposé, sur ce point, un amendement rétablissant le projet initial du Gouvernement, que la commission a adopté.

A l'article 7, la commission a adopté un amendement précisant le sens du dernier alinéa de l'article.

A propos de l'article 8, trois amendements rédactionnels proposés par le rapporteur général ont été approuvés par la commission.

A l'article 9, deux amendements permettant la rectification d'une erreur matérielle commise à l'Assemblée Nationale, proposés par le rapporteur général, ont également été adoptés.

La commission a adopté sans modification les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 du projet de loi.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 5 juin 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue en fin d'après-midi.* — La commission a tout d'abord procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 261 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au règlement judiciaire, sur le rapport de M. Jacques Thyraud, rapporteur.

Elle a émis un *avis favorable* à l'adoption des amendements n° 348, 408, 349, 413, 400, 401, 417, 359, 420, 363, 402, 403, 404 441 — après une intervention de M. Charles de Cuttoli qui a demandé des précisions sur la simplification de la procédure de vente par adjudication des immeubles saisis —, n° 445, 390, 446, 447, 390, 448, 450, 451, 452, 453, 399 et 457 ainsi qu'à celle des sous-amendements n° 406, 407, 408, 409, 411, 412, 454, 427, 432, 437 et 438.

Elle a émis un *avis défavorable* à l'adoption des amendements n° 367 — après une intervention de M. Marcel Rudloff sur la commission rogatoire —, 392, 393, 350, 351, 369, 370, 371, 372, 353, 373, 355, 374, 394, 375, 395, 396, 356, 357, 397, 358, 415, 378, 410, 398, 379, 418, 419, 421, 422, 361, 362, 380, 381, 428, 347, 383, 440, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 442, 443, 444, 391 et 456 ainsi qu'à celle des sous-amendements n° 405, 426, 431, 435, 436 et 455.

La commission a enfin considéré que les objectifs des amendements n° 368, 352 rectifié, 354, 376, 377, 360, 423, 429 et 449 étaient satisfaits par la rédaction des amendements qu'elle propose sur ce projet de loi.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de M. Paul Girod, à l'examen des amendements présentés sur la proposition de loi n° 334 (1983-1984), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts.

Elle a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 1, présenté par M. Pierre Salvi, qui tend à préciser que la compensation financière, prévue à l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, s'applique même lorsque la modification réglementaire ne porte pas exclusivement sur les conditions d'exercice d'une compétence transférée à une collectivité locale.

La commission a ensuite émis un *avis favorable* sous réserve de l'adoption par le Sénat de deux sous-amendements d'ordre rédactionnel, à l'amendement n° 7 présenté par M. Kléber Malécot. Cet amendement précise qu'en ce qui concerne la « dette sociale » contractée par l'Etat envers les départements, les excédents constatés au compte administratif de l'année précédente continuent d'être assimilés à des recettes dans les budgets départementaux.

Présidence de M. Pierre Salvi, secrétaire. — Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné les amendements présentés par le Gouvernement sur la proposition de loi n° 334 (1983-1984), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts.

Elle a donné un *avis défavorable* au sous-amendement n° 11 qui précise que le taux du prélèvement opéré par l'Etat s'élève à 2,50 % du montant des droits et des taxes transférées aux départements. Elle a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 12 qui modifie l'intitulé de la proposition de loi.

Mercredi 6 juin 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de rapporteurs :

— **M. Charles de Cuttoli** pour le projet de loi n° 336 (1983-1984) portant modification du Code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France, ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail ;

— **M. Jacques Larché** pour le projet de loi organique n° 2107 (A.N.) relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation (sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale) et pour le projet de loi n° 2106 (A.N.) relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale).

La commission a ensuite examiné le **rapport de M. Pierre Ceccaldi-Pavard** sur le **projet de loi n° 316 (1983-1984)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, définissant la **location-accession à la propriété immobilière**. Après s'être félicité que l'Assemblée Nationale ait adopté la plus grande partie des modifications apportées par le Sénat — et notamment celles relatives à la remise en ordre du texte et au rééquilibrage des droits et obligations des parties — le rapporteur a présenté des *amendements* :

— tendant, comme en première lecture, à substituer aux termes « location-accession » les termes « occupation-accession », afin de marquer que l'accédant ne bénéficie pas des droits accordés au locataire par la loi Quilliot ;

— mentionnant dans un article spécifique que l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux lorsque le contrat est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu (art. 14 A) ;

— précisant que la jouissance du logement préalable à la levée de l'option doit être « effective et personnelle » de la part de l'accédant (article premier) ;

— disposant que la date à laquelle doit être appréciée, pour l'octroi des prêts, la situation de l'accédant est celle à laquelle le contrat d'occupation-accession est conclu et non pas celle de la levée de l'option (art. 24).

Après que M. François Collet eut formulé des observations relatives à l'absolue nécessité de ce dernier amendement ainsi qu'à l'opportunité du maintien de la dénomination « occupation-accession », la commission a adopté l'intégralité des amendements proposés par le rapporteur.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Marcel Rudloff** sur le **projet de loi n° 321 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en **détention provisoire** et **d'exécution d'un mandat de justice**.

Soulignant la portée limitée de ce texte, le rapporteur a indiqué que le projet de loi ne prévoyait pas une réforme d'ensemble du régime de la détention provisoire, mais avait pour simple objet d'assurer une meilleure garantie des droits des inculpés aux cours des deux phases de la procédure pénale mettant en cause la liberté individuelle de personnes bénéficiant, jusqu'au jugement, de la présomption d'innocence, à savoir : lors de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et lors du placement initial en détention provisoire.

Concernant le premier volet de la réforme relative au mandat d'amener et au mandat d'arrêt, M. Marcel Rudloff a fait observer que le projet de loi visait à unifier les règles applicables et, surtout, à combler un vide juridique par l'instauration de délais stricts pour le transfèrement des inculpés arrêtés à une certaine distance du siège du juge d'instruction.

Quant au deuxième volet, relatif à la procédure de mise en détention provisoire par le juge d'instruction, le rapporteur a mis l'accent sur le parallélisme qu'instaure le projet de loi entre cette procédure et la mise en détention provisoire prononcée par le tribunal correctionnel. L'innovation essentielle du texte tient, en effet, à l'instauration d'un débat contradictoire préalable à toute décision de placement en détention provisoire et à la suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté rendues au cours de l'instruction.

A cet égard, il a rappelé qu'il est juridiquement inexact de parler en France d'*habeas corpus* car, contrairement aux pays anglo-saxons, le juge de l'enquête est également juge de la détention.

Le rapporteur a ensuite indiqué que le projet de loi apporterait peu d'améliorations quant au nombre et à la durée des détentions provisoires, celles-ci tenant essentiellement à la durée de l'information, au délai d'audiencement devant le tribunal après règlement de l'affaire et à la durée des procédures devant la Cour d'appel et la Cour de cassation. Il a ajouté que seule une réforme de l'institution du juge d'instruction serait de nature à résoudre ce problème.

En conclusion, M. Marcel Rudloff s'est prononcé en faveur de la réforme, malgré les difficultés d'ordre pratique indéniables engendrées par sa mise en œuvre (alourdissement des charges) et le risque d'une « banalisation rampante » de la fonction de défense. Il a notamment déclaré sur ce point qu'on ne peut s'opposer à un texte de liberté pour une insuffisance de moyens.

Répondant à M. François Collet à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jacques Larché, président, Charles de Cuttoli, Marc Becam et Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn, le rapporteur a partagé l'opinion de celui-ci sur le fait que le nombre des détentions provisoires serait aujourd'hui moins élevé si le Garde des Sceaux avait accepté en 1983 la procédure de comparution immédiate pour les affaires simples et pas seulement flagrantes, comme le proposait alors le Sénat.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles.

Au chapitre premier relatif à l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt, elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article premier qui tend à une simplification de procédure. L'article 2, ayant le même objet, a été adopté sans modification.

A l'article 3, relatif aux délais de transfèrement des inculpés arrêtés en vertu d'un mandat d'amener à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction mandant, la commission a adopté un amendement tendant à allonger à quatre et six jours les délais de transfèrement prévus par le présent article.

A l'article 4, relatif à la libération de l'inculpé en cas de non-respect des délais fixés pour l'exécution des mandats d'amener, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Les articles 5 et 6 ont en revanche été adoptés sans modification.

Abordant alors le chapitre II sur le placement en détention provisoire, la commission a adopté sans modification l'article 7 portant abrogation de l'article 135-1 du Code de procédure pénale.

Elle a modifié la rédaction de l'article 7 bis tendant à insérer dans le Code de procédure pénale un article nouveau affirmant le principe du maintien en liberté de l'inculpé, la détention provisoire devant être l'exception.

A l'article 8, relatif au placement en détention provisoire, la commission a adopté, outre un amendement d'ordre rédactionnel, trois amendements tendant :

— d'une part, à préciser que le juge d'instruction ne peut ordonner la mise en détention provisoire que s'il est saisi de réquisitions du ministère public à cette fin ;

— d'autre part, à offrir à l'avocat la possibilité de consulter le dossier et de s'entretenir librement avec l'inculpé dans un local réservé et aménagé à cet effet ;

— enfin, à ne permettre le renvoi du débat contradictoire dans un délai maximum de cinq jours qu'à la demande expresse de l'inculpé ou de son conseil pour préparer sa défense.

A l'article 9, relatif à la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle, elle a adopté au dernier alinéa de cet article un amendement de coordination. Puis elle a adopté les articles 10, 11, 11 bis, 12, 13 et 13 bis sans modification.

Avant l'article 14, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel ayant pour objet de supprimer l'obligation de l'inventaire des dossiers d'instruction prévu par l'article 81 du Code de procédure pénale.

La commission a enfin adopté l'article 14, relatif à l'entrée en vigueur de la loi, sans modification, puis l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Judi 7 juin 1984. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. Charles Fiterman, ministre des transports, sur le projet de loi n° 285 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

M. Charles Fiterman a, en premier lieu, exposé les grands équilibres du projet :

1° Celui-ci vise, selon ses propres termes, « à rétablir le droit de grève au bénéfice de trois catégories de fonctionnaires auxquels les lois du 2 juillet 1964 et du 17 juin 1971, l'avaient ôté ». Il devrait ainsi améliorer l'efficacité des services de la navigation aérienne. En effet, l'interdiction de faire grève n'avait pas empêché les agents concernés d'y recourir et « créait une situation confuse » ;

2° Le deuxième objectif est un objectif de clarification. Le texte institue un service minimum limitatif assurant la continuité nécessaire de fonctions vitales pour la collectivité (poursuite de l'action gouvernementale et de l'exécution des missions de la défense nationale, respect des engagements internationaux, et notamment du droit de survol du territoire, maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et des territoires d'outre-mer, sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens, entretien des matériels de service).

Au total, pour assurer ce service minimum, environ 20 p. 100 des officiers contrôleurs de la navigation aérienne pourraient se trouver désignés.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a demandé des précisions sur le statut des personnels de la navigation aérienne, et notamment sur les avantages exceptionnels qui leur ont été accordés en

compensation de la suppression du droit de grève, sur leurs obligations hebdomadaires allégées de travail, sur les mouvements de grève du zèle que l'on a pu constater beaucoup trop souvent dans ces services, sur les risques de contagion que le texte comporte pour les personnels des aéroports et sur les conditions de la concertation engagée avec les syndicats préalablement au dépôt du texte.

Le rapporteur a, en outre, demandé au ministre de confirmer si les grèves du zèle constituaient un acte collectif d'indiscipline.

M. Charles Fiterman a fait valoir :

— que les avantages figurant dans le statut des personnels de la navigation aérienne s'expliquaient par la spécificité d'une mission technique comportant une responsabilité effective ;

— que le recours antérieur à la grève du zèle trouvait son origine dans la privation du droit de grève ;

— et, qu'en dépit de certaines réticences syndicales vis-à-vis du service minimum, le texte était bien accueilli par les personnels.

Au total, a conclu le ministre des transports, il s'agit d'un texte particulier proposé en vue de résoudre un problème particulier.

La commission a ensuite entendu une communication du président Jacques Larché au nom de la délégation qui s'était rendue en Polynésie française du 27 mai au 2 juin, afin de procéder à des contacts sur place, essentiellement avec les élus du territoire, pour la préparation du rapport sur le projet de loi n° 313 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant statut du Territoire de la Polynésie française.

M. Jacques Larché a, tout d'abord, souligné que la délégation, qui comprenait, outre lui-même, MM. Germain Authié, Pierre Ceccaldi-Pavard et Roger Romani, rapporteur, avait tenu à rencontrer l'ensemble des forces politiques, économiques, sociales et culturelles du territoire. La Polynésie française lui a paru marquée par un climat de stabilité sociale et politique. Il lui a semblé, de ce fait, que la réforme statutaire pouvait être abordée dans des conditions propices à une étude objective et sereine.

Après avoir souligné la jeunesse de la population du territoire, il a considéré que les principales dispositions du statut correspondaient à une attente sur quatre points principaux :

l'affirmation d'une identité polynésienne au niveau de la langue et de la culture, un souci de mieux maîtriser les affaires locales, la volonté de resserrer les relations avec l'environnement du Pacifique et d'y participer directement, le souhait de maintenir les liens avec la métropole, ces liens n'étant pas contestés par la très grande majorité des Polynésiens.

M. Roger Romani, rapporteur, a tenu à souligner ce dernier point, tandis que M. Jacques Larché rendait compte du dynamisme que la délégation avait pu constater au travers notamment des efforts extrêmement rapides qui avaient été effectués par le territoire pour procéder à la reconstruction des atolls dévastés par les cyclones.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Félix Ciccolini, à l'examen, en seconde lecture**, du projet de loi n° 335 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, sur les **brevets d'invention**. Après avoir rappelé les innovations introduites, en première lecture, par la Haute Assemblée, par rapport au texte initial (exigence du préjudice difficilement réparable pour la recevabilité de l'action en référé tendant à interdire la poursuite d'actes argués de contrefaçon ; caractère obligatoire de la constitution de garanties dans cette procédure ; mise aux frais du demandeur de l'action en reconnaissance de non-contrefaçon des dépens de cette procédure...), le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait adopté le texte voté par le Sénat, sous réserve d'un certain nombre de modifications qui, pour la plupart, précisent ou explicitent la rédaction que la Haute Assemblée avait jugé souhaitable. M. Félix Ciccolini, soulignant, d'autre part, la satisfaction manifestée par toutes les parties à propos de ce texte, a ainsi proposé à la commission l'adoption conforme du projet adopté par l'Assemblée Nationale. Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a **adopté conforme le projet de loi**.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen, en **deuxième lecture**, sur le **rapport de M. François Collet, du projet de loi organique n° 338 (1983-1984)**, modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **conseil économique et social**. Le rapporteur a exposé qu'à l'issue de la première lecture par l'Assemblée Nationale, seul reste en discussion l'article 2 du projet, relatif à la composition du C.E.S. Les députés ont, en effet, porté le nombre des représentants des entreprises publiques de 8 à 10 ; et attribué deux sièges (au lieu de 3) aux représentants des Français établis hors de France désormais consti-

tués en catégorie autonome et ne figurant donc plus au sein des personnalités qualifiées. En conséquence, le nombre total des membres du C.E.S. passe de 226 à 230.

Commentant ces modifications, le rapporteur a considéré que le Sénat obtenait satisfaction par la reconnaissance d'une représentation spécifique des Français établis hors de France cependant que l'augmentation du nombre des représentants des entreprises publiques ne pouvait être considérée comme exorbitante, en raison de l'extension récente du secteur public. En revanche, il a déploré la sous-représentation des artisans et professions libérales et regretté que la répartition des 63 sièges de salariés ne corresponde pas aux résultats enregistrés par les organisations syndicales lors des élections à la sécurité sociale le 19 octobre 1983. En conclusion, il a noté qu'un équilibre — même partiellement insatisfaisant — existait et proposé à la commission de voter, non sans résignation, le texte dans la rédaction issue de l'examen par l'Assemblée Nationale. La commission, ayant adopté les conclusions du rapport présenté par M. François Collet, a par conséquent émis un avis défavorable sur l'amendement présenté par MM. Schiélé, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste portant la représentation des artisans au sein du conseil économique et social de 10 à 12 membres.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de **M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, afin de resituer l'examen du projet de loi relatif à l'aménagement de la grève dans la navigation aérienne, dans le cadre général de l'évolution de ce droit dans la fonction publique.

Le Secrétaire d'Etat a rappelé le dispositif de la loi du 19 octobre 1982, qui visait à établir une proportionnalité entre la durée quotidienne des arrêts de travail des fonctionnaires et les retenues financières pratiquées, à cette occasion sur leur traitement. Tout en ne niant pas les difficultés d'interprétation et d'application de ce texte, M. Anicet Le Pors a fait valoir que celui-ci devait concilier, sous la responsabilité des ministres, l'exercice du droit de grève et le respect des obligations de service public.

Présidence de M. Jacques Eberhard :

M. Jean Arthuis, rapporteur, a demandé plusieurs précisions portant :

— sur le respect des dispositions de la loi du 31 juillet 1963 qui avait institué un préavis de cinq jours en cas de grève dans la fonction publique, et interdit les grèves tournantes ainsi que

sur les sanctions qui auraient pu être prises du fait de la méconnaissance de ces dispositions ;

— sur le premier bilan d'application de la loi du 19 octobre 1982 qui semble avoir provoqué une dénaturation de l'exercice du droit de grève, en particulier dans les services postaux ;

— et sur les conséquences que pourrait comporter la levée de l'interdiction du droit de grève dans la navigation aérienne, compte tenu du contexte créé par la loi du 19 octobre 1982.

M. Anicet Le Pors a insisté sur le rôle d'appréciation que la jurisprudence confiait à chaque ministre et à chaque chef de service pour la mise en œuvre des moyens prévus par la loi en vue d'assurer la continuité du service public.

Il a également jugé positive et essentielle l'obligation de négociation pendant la durée du préavis. Ce dispositif de concertation n'a cependant été, jusqu'ici, que très imparfaitement respecté aussi bien du fait des syndicats que de l'administration. Cette situation fait peser une incertitude sur l'application de la loi du 19 octobre 1982 et explique que les services de la fonction publique ne disposent que de très peu d'informations sur les modalités d'exercice du droit de grève.

Cependant, selon M. Anicet Le Pors, il ne s'agit que d'une situation transitoire qui ne résulte pas d'une application perverse de la loi du 19 octobre 1982, mais bien plutôt de la non-application de cette loi.